



DEPARTEMENT DU LOIRET
COMMUNE DE VENNECY - 45760 -

Arrêté municipal
N° 2022-48
Annule et remplace l'arrêté n° 2022-47
Réglementant la circulation rue de Neuville
Pour la création d'un plateau surélevé

Le Maire de la commune de Vennechy,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R44, 53-2, 225 ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la législation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant la demande présentée le 29 août 2022 par l'entreprise Les Travaux Public du Loiret, 12 avenue Ampère à Saint Jean de Braye (45802) - représentée par Monsieur Frédéric RICHARD – pour la création d'un plateau surélevé rue de Neuville à Vennechy (45760).

ARRÊTE

Article 1 – À compter du 5 septembre 2022 et pour une durée prévue de 15 jours, la rue de Neuville sera mise en « ROUTE BARRÉE » dans les deux sens de circulation.

Article 2 – Une déviation sera mise en place ainsi ce qu'il suit :

- Dans le sens Rebréchien-Chécy : sur la RD2152 en direction de Saint-Jean-de-Braye
- Dans le sens Chécy-Vennechy : via la rue de Maison Rouge vers la RD2152

Article 3 – Ces dispositions seront applicables de journée comme de nuit, sauf pour la collecte des ordures ménagères.

Article 4 – La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont entièrement à l'entreprise mentionnée ci-dessus, chargée des travaux.

Article 5 – Le Directeur Général des Services et le Commandant de la Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de chantier et communiqué aux habitants de la commune par les moyens de communication dématérialisé

Article 8 – Le présent arrêté sera transmis à :

- L'entreprise Les Travaux Public du Loiret
- La Gendarmerie de Neuville-aux-Bois
- Le SDIS
- Le SITOMAP de Pithiviers
- L'agence Territoriale d'Orléans
- Les cars Rémy

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Venneçy, le 30 août 2022

Le Maire,
Roger DESLANDES

